

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1022

présenté par

Mme Rixain, Mme Jacqueline Dubois, Mme Frédérique Dumas, M. Freschi, Mme Colboc, M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Charvier, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, Mme Gomez-Bassac, M. Lénaïck Adam, Mme Thill, M. Sorre, Mme Racon-Bouzon, M. Gérard, M. Galbadon, Mme Liso, M. Testé, M. Raphan, Mme Tiegna, Mme Piron, Mme Motin, Mme Pouzyreff, M. Nadot, Mme Muschotti, M. Thiébaud, Mme Rossi, Mme Lazaar, M. Gouffier-Cha, Mme Romeiro Dias, Mme Le Peih, Mme Panonacle, Mme Fontenel-Personne, Mme Valetta Ardisson, Mme Hammerer, Mme Gipson, Mme Guerel, Mme Blanc, Mme Rauch, Mme Sylla, M. Grau, M. Besson-Moreau, Mme Rilhac, Mme Hai, M. Véran, M. Laabid, Mme Lenne, Mme Bagarry, M. Marilossian, Mme Gayte, Mme Khedher, M. Renson et Mme Krimi

ARTICLE 31

Après le mot :

« étranger »,

insérer les mots :

« , d'une transmission sécurisée des données ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aux fins d'accomplir leurs missions, les médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration doivent opérer une coordination régulière avec les autres professionnels de santé dans le cadre de l'examen des demandes de titres de séjour pour raisons médicales. La transmission des informations médicales, dans le cadre fixé par le règlement général sur la protection des données, doit être sécurisée.